
***AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS DU
SENEGAL (ARMP - SENEGAL)***

**REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE
LA PASSATION DES MARCHES DES AUTORITES
CONTRACTANTES
(GESTION 2017)**

COMMUNE DE MÉDINA CHÉRIF

RAPPORT DEFINITIF

MARS 2019

SIGLES ET ACRONYMES

AC	:	Autorité contractante
ARMP	:	Autorité de Régulation des Marchés Publics
AGPM	:	Avis Général de Passation des Marchés
AOO	:	Appel d'Offres Ouvert
AOR	:	Appel d'Offres Restreint
CM	:	Commission des Marchés
CCAG	:	Cahier des Clauses Administratives et Générales
ACP	:	Agent Comptable Particulier
CMP	:	Code des marchés Publics
CPM	:	Cellule de Passation des Marchés
CRD	:	Commission de Règlement des Différends
DAO	:	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	:	Direction Centrale des Marchés Publics
DRPCO	:	Demande de Renseignements et de Prix à compétition ouverte
DRPCR	:	Demande de Renseignements et de Prix à compétition restreinte
DRPS	:	Demande de Renseignements et de Prix simple
MEF	:	Ministère de l'Economie et des Finances
PV	:	Procès-verbal
PPM	:	Plan de Passation des Marchés
PI	:	Prestations Intellectuelles
RAF	:	Responsable Administratif et Financier
TDR	:	Termes de référence
UEMOA	:	Union Economique Monétaire Ouest Africaine
N/A	:	Non applicable

Dakar, le 05 mars 2019

**A Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics
Dakar**

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Monsieur le Directeur Général,

En exécution de la mission que l'ARMP a bien voulu nous confier et relative à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés publics conclus par les autorités contractantes pour la gestion 2017, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément aux termes de référence, notre rapport définitif concernant la Commune de Médina Chérif. Ce rapport tient compte des observations de la commune de Médina Chérif reçues directement de Monsieur le Maire de ladite commune dans nos locaux en date du 18 janvier 2019.

Nous avons effectué notre revue sur la base des termes de référence (TDR) du contrat de services signé entre l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et le cabinet Grant Thornton.

Selon les TDR, la mission a pour objectif principal de vérifier la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés conclus en 2017 par les autorités contractantes ciblées, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Obligations de l'Administration, le Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et leurs textes d'application.

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

La Commune de Médina Chérif a conclu trois (03) marchés sur la période sous revue pour un montant de 199 049 598 F CFA selon la liste communiquée par la Cellule de passation des marchés.

Nous avons procédé à des tests d'exhaustivité avec les données financières et comptables mises à notre disposition. A l'issue de ces tests nous n'avons pas relevé d'autres marchés passés en dehors des procédures de passation prévues.

Conformément aux TDR, nous avons procédé à la sélection de 100% des marchés passés par la Commune.

La sélection peut être récapitulée comme suit :

Modes de passation de marchés	COMMUNE DE MEDINA CHERIF					
	Récapitulatif des marchés (en F CFA)		Marchés sélectionnés pour revue (en F CFA)		Taux	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
AOO	1	179 844 598	1	179 844 598	100%	100%
DRPCR	2	19 205 000	2	19 205 000	100%	100%
TOTAL	3	199 049 598	3	199 049 598	100%	100%
Taux de couverture			100%	100%		

Au terme de nos travaux, les principaux constats peuvent être résumés comme suit :

CONSTATS D'ORDRE GENERAL

- L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, les documents constitutifs des dossiers de marchés examinés ne sont pas centralisés au niveau de la Cellule de passation et ne contiennent pas l'ensemble des documents requis.
- Nous ne sommes pas en mesure de nous assurer que la Commune de Médina Chérif a procédé au cours de la gestion 2017 au reversement de la quote-part de l'ARMP sur les ventes de DAO, conformément aux dispositions de l'article 37 du Décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP. Aucun document y afférent ne nous a été communiqué.
- L'absence de preuve de transmission des actes de nomination des membres de la Commission des marchés ainsi que des copies des déclarations de la Charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics à l'ARMP et à la DCMP, en violation de l'Arrêté N° 00864 du 22 janvier 2015 notamment en son article 6 qui dispose : « Au plus tard le 05 janvier de chaque année, les copies des actes de nomination des membres des commissions et de leurs suppléants, sont communiquées à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et à la Direction Centrale des Marchés Publics. Les copies des déclarations sont communiquées à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et à la Direction Centrale des Marchés Publics ».
- L'absence d'établissement des rapports trimestriels et annuel sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention des autorités compétentes pour transmission à la Direction centrale des Marchés publics et à l'Autorité de régulation des Marchés publics, en violation de l'Arrêté N° 00865 du 22 janvier 2015 notamment en son article premier.
- Les DRP à compétition restreinte ne sont pas inscrites sur le PPM, en violation de l'article 6 du CMP. Il y a lieu de noter que les marchés non-inscrits sur le PPM sont nuls et de nullité absolue.
- L'absence de formation des personnes intervenant dans la procédure de passation des marchés.
- La version 1 du PPM a été publiée le 1^{er} juin 2017, en violation de l'article 2 de l'Arrêté n°00863 du 22 janvier 2015 qui précise que la transmission du PPM à la DCMP doit être effectuée au plus tard le 30 avril de chaque année.
- L'avis d'attribution définitive n'est pas publié sur le site des marchés publics, en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00863 du 22 janvier 2015.
- La Commune de Médina Cherif ne nous a pas transmis l'AGPM et les preuves de sa publication. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect de l'article 2 de l'Arrêté n°00863 du 22 janvier 2015.

CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION ET A L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES EXAMINES

❖ EN CE QUI CONCERNE LE MARCHÉ PASSE PAR APPEL D'OFFRES OUVERT (AOO)

Nous avons examiné un (01) marché passé suivant la procédure d'appel d'offres ouvert. Il s'agit du marché relatif aux travaux d'entretien de la piste latéritique non classée Médina Chérif- Nani Demba (14,4 km) dans la région de Kolda pour un montant de F CFA 179 844 508.

En dehors des constats d'ordre général, la revue de ce marché a permis de constater que :

- le rapport d'analyse est signé par les membres du comité technique d'analyse et ceux de la commission des marchés. Il y a lieu de noter que la commission des marchés est chargée de l'ouverture et de l'attribution des marchés et que par conséquent, les membres de la CM ne doivent pas signer le rapport d'évaluation sauf si c'est la commission qui a effectué l'évaluation ;
- l'ordre de service est daté du 20 novembre 2017 pour un délai d'exécution de 6 mois. La réception théorique aurait dû avoir lieu le 20 mai 2018. Or, à ce jour, les travaux sont toujours en cours d'exécution. Aucune pénalité de retard n'a été appliquée au titulaire, en violation des articles 135 et suivants du CMP. Toutefois il existe une lettre du 30 août 2018 de l'attributaire SEGECI demandant la suspension des travaux pendant l'hivernage. L'Autorité contractante a accepté et un ordre de service de redémarrage en date du 12 novembre 2018 a été établi ;
- les documents de passation suivants ne nous ont pas été communiqués :
 - les convocations des membres de la commission des marchés aux différentes réunions ;
 - les lettres d'information nominatives aux soumissionnaires non retenues ;
 - les preuves de restitution de la garantie de soumission ;
 - les preuves de transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires ;
 - les preuves de publication de l'avis d'attribution définitive.

❖ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE (DRPCR)

Notre sélection a porté sur deux marchés passés sous ce mode. Il s'agit des DRPCR ci-après :

- ✚ **DRPR-01/2017/COM_MC/FSD** relative aux travaux de construction d'un mur d'enceinte au CEM d'Anambe
- ✚ **DRPR-01/2017/COM_MC/FSD** relative à l'achat de mobilier et matériels administratifs

Pour ces deux marchés, en plus de l'absence des documents essentiels à la passation et l'exécution, la revue a permis de constater leur non inscription sur le PPM, ce qui les rend conformément à l'article 6 du CMP, nul et de nul effet.

CONSTATS SPECIFIQUES A L'EXECUTION PHYSIQUE

Afin de vérifier la matérialité des dépenses, nous avons procédé à l'inspection physique du marché relatif à l'achat de mobilier et matériels administratifs pour un montant de 7 000 000 F CFA. Il s'agit de table bancs pour équiper les salles de classe du CEM de l'ANAMBE.

Au terme de nos travaux, nous n'avons pas noté d'observations particulières.

SYNTHESE DE NOS CONCLUSIONS

Nos travaux ont porté sur un marché passé par appel d'offres ouvert, et deux marchés passés par DRP à compétition restreinte.

S'agissant de l'AOO, nous estimons que la procédure de passation et d'exécution du marché n'est pas conforme à la réglementation en vigueur du fait notamment de la signature à tort par les membres de la commission des marchés du rapport d'analyse du comité technique.

S'agissant des DRPCR, du fait de leur non inscription sur le PPM, ces marchés sont nuls et de nullité absolue conformément à l'article 6 du CMP.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent rapport et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



SOMMAIRE

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION.....	8
1.1. CONTEXTE.....	9
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR.....	9
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	11
2.1. LE CADRE JURIDIQUE	12
2.2. LE CADRE INSTITUTIONNEL	13
2.3 SEUILS DE PASSATION DES MARCHES	14
2.4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES.....	16
3. METHODOLOGIE DE REVUE.....	17
3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE	18
3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION.....	18
3.3 PHASE DE PRE AUDIT.....	18
3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES	19
3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES.....	20
3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE	21
3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS	22
4. SYNTHESE DE LA REVUE.....	23
4.1. CONSTAT RELATIF AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION, ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES	24
4.2. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES	25
4.3. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE	31
4.4. CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)	31
4.5 SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS.....	32
4.6 SUIVI DES RECOMMANDATIONS	32
5. STATISTIQUE DES ANOMALIES.....	33
6. ANNEXES	35

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a procédé à une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union. Elle comporte d'importantes innovations par rapport à la réglementation antérieure en ce qu'elle consacre la régulation, institue le recours suspensif des soumissionnaires au stade de la passation de marchés, rationalise le contrôle a priori, supprime les régimes dérogatoires, responsabilise davantage les ministères et organismes dépensiers et systématise le contrôle à posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.

La présente mission concerne la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, et, en référence au Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics, des avenants et marchés complémentaires conclus au titre de l'exercice 2017 par les autorités contractantes indiquées à l'annexe 1 des termes de référence.

1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR

La mission a pour objectif principal, de procéder à la revue a posteriori des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1er Janvier et le 31 décembre 2017 par les autorités contractantes concernées, afin de mesurer leur degré de respect des dispositions et principes édictés par le Code des Marchés et ses textes d'application.

La mission vise les objectifs spécifiques suivants :

- ❖ se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion doit être fournie individuellement pour chaque autorité contractante ;**
- ❖ vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès à la commande publique, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- ❖ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- ❖ identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;

- ❖ procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, le consultant examinera aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives, de même que la pertinence de ces décisions ;
- ❖ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ❖ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution ;
- ❖ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : le consultant passera en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduira en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; il évaluera aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ❖ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ❖ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ❖ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ❖ faire une situation des versements de la quote part de l'ARMP sur les produits de vente des DAO ;
- ❖ Formuler des recommandations.

En ce qui concerne l'exécution des marchés, nous mettons un accent particulier sur :

- la revue documentaire, notamment le contrôle de la conformité et de l'exhaustivité du DAO, de la qualité des contrats attribués en analysant les évolutions et modifications qualitatives et quantitatives enregistrées entre l'attribution du contrat et sa mise en œuvre, eu égard aux exigences des clauses administratives générales ; Le contrôle de la situation des réceptions/livraisons pour vérifier le respect des dates et des quantités livrées / réceptionnées ;
- le contrôle des délais prescrits aux différentes étapes de l'exécution des marchés et du paiement des avances et des factures, en cohérence notamment avec les spécifications du marché et le référentiel des délais d'exécution de la dépense publique ;
- l'état des marchés qui connaissent des difficultés d'exécution ;
- l'analyse des causes et conséquences des difficultés rencontrées.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

Le système sénégalais des marchés publics est organisé dans un cadre juridique comprenant une partie législative et une partie réglementaire.

2-1 LE CADRE JURIDIQUE

Il est régi par un ensemble de textes parmi lesquels on peut noter :

LES DIRECTIVES :

- Directive n°4/2005/CM/ UEMOA du 09 Décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Directive n°5/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

LES LOIS

- Loi n°90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- Loi n°99-20 du 04 Mai 2009 portant Loi d'orientation sur les Agences d'exécution ;
- Loi n°2006-16 du 30 juin 2006 modifiant la Loi n° 65-61 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration ;
- Loi organique n°2011-15 du 08 Juillet 2011 relative aux Lois de Finances, en application de la Directive n° 06/2009/CM/UEMOA du 26 Juin 2009 ;
- Loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code des collectivités locales.

LES DECRETS

- Décret n°2005-576 du 22 Juin 2005 portant Charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics ;
- Décret n°2007-0434 du 23 Mars 2007 modifiant le Décret n°81-844 du 20 Août 1981 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux Collectivités locales et aux Etablissements publics ;
- Décret n°2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le Décret n°2010-1396 du 20 Octobre 2010 ;
- Décret n°2007-547 du 25 Avril 2007 portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) ;
- Décret n°2011-1880 du 14 Novembre 2011 portant réglementation générale sur la comptabilité publique ;
- Décret n°2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant Code des Marchés publics.

LES ARRETES

- Arrêté n°106 du 07 janvier 2015 pris en application des dispositions de l'article 141 du Code des Marchés publics et fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés ;
- Arrêté n°107 du 07 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du Code des Marchés publics relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignement et de prix ;
- Arrêté n°00860 du 22 janvier 2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission pris en application de l'article 114 du Code des Marchés publics ;
- Arrêté n°00861 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 44-f du Code des Marchés publics et fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics ;
- Arrêté n°00862 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 36 alinéa 7 relatif aux commissions régionales et départementales dans les régions autres que Dakar ;

- Arrêté n°00863 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 79 du Code des Marchés publics relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;
- Arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés publics et fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté n°000865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés publics ;
- Arrêté n°00866 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 115 du Code des Marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution.

LES CIRCULAIRES

- Circulaire n°0000094/MEFP/SG/CPM du 23 février 2015 relatif au contrôle a priori des marchés publics,

LES DECISIONS

- Décision n°0001/CRMP du 06 Mars 2008 fixant les délais impartis à la DCMP pour examiner les dossiers qui lui sont soumis.

Le Décret portant Code des Marchés publics régit le système des marchés publics au Sénégal. Il est complété par une série de Décrets, d'Arrêtés et de circulaires pour faciliter sa mise en application. Nous nous sommes attelés à prendre connaissance de l'ensemble des actes réglementaires et normatifs qui régissent le secteur des marchés publics.

2-2 LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

2-2.1 LES ENTITES DE REGULATION ET DE CONTROLE

Le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation, et les répartit entre deux entités qui constituent les piliers du système.

2.2.1.1 LA DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS

Le contrôle a priori est confié à la DCMP qui émet des avis sur les dossiers d'appel d'offres, les décisions d'attribution selon des seuils fixés et procède à l'immatriculation des marchés dûment approuvés.

La DCMP, structure administrative placée sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, est créée par le Décret n°2007-547 du 25 Avril 2007.

2.2.1.2 L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

L'ARMP dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par le Décret n°2007-546 du 25 Avril 2007 modifié par le Décret n°2010-1396 du 20 Octobre 2010, comprend trois organes :

- le Conseil de Régulation (CR) chargé de l'orientation ;
- le Comité de Règlement des Différends (CRD) qui statue sur les litiges non juridictionnels ;
- la Direction Générale chargée de la gestion et de l'application de la politique générale de l'ARMP sous le contrôle du Conseil de Régulation.

2.2.2 LES ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES

La passation des marchés publics est d'une certaine complexité et nécessite un suivi particulier. Aussi le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 a-t-il mis en place une Cellule de Passation des Marchés et une Commission des Marchés, structures encadrées par les articles 35, 36 alinéa 1 et 141 du Code des Marchés Publics.

2.2.2.1 LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES

Au niveau de chaque AC, il est mis en place une Cellule de Passation des Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés. Les attributions de la CPM sont définies par l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015. Elles portent en particulier sur :

- l'examen préalable des dossiers d'appels à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres, des procès-verbaux d'attribution provisoire et des projets de contrat pour les marchés dont les montants n'atteignent pas les seuils de revue de la DCMP ;
- l'examen préalable de tout document à soumettre à l'autorité contractante en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à transmettre à des tiers en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à signer avec des tiers en matière de marchés publics ;
- l'établissement, en début d'année du Plan de Passation des Marchés ;
- la tenue du secrétariat de la Commission des Marchés ;
- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés ;
- le classement et l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services ;
- l'établissement, en début d'année, du plan consolidé annuel de passation des marchés de l'Autorité contractante ;
- l'établissement de l'avis général de passation des marchés et sa publication conformément aux articles 6 et 56 du Code des Marchés publics ;
- l'insertion des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés ;
- l'établissement des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution destinés à l'ARMP et la DCMP ;
- l'établissement avant le 31 mars de chaque année, du rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, destiné à l'ARMP, la DCMP et l'autorité de tutelle ;
- l'identification des besoins de formation des services en matière de marchés publics ;
- la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et réalisation des calendriers d'exécution des marchés.

2.2.2.2 LA COMMISSION DES MARCHES

L'Arrêté n°000864 du 22 janvier 2015 détermine la composition des commissions des marchés, et fixe le nombre de leurs membres. La commission des marchés est chargée notamment :

- de recevoir les offres des candidats à l'heure et à la date fixées par le DAO ;
- de les évaluer conformément aux prescriptions des cahiers de charges ;
- de proposer un attributaire provisoire à l'autorité contractante.

Les membres de la CPM et de la CM doivent appartenir au moins à la hiérarchie B.

Les membres de la commission des marchés sont nommés pour un an.

2-3 LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES

Le Code des Marchés Publics, en son article 53 détermine des seuils relatifs à la valeur des marchés de l'Etat, des Collectivités locales, des Sociétés nationales, des Sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale comme suit :

Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics :

- 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres :

- 100 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Les montants inférieurs à ces seuils relèvent de la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix (Article 78 du CMP). La procédure de DRP est fixée par l'Arrêté n°107 du 07 janvier 2015. Trois types de DRP ont été définis en fonction des seuils :

■ **LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX SIMPLE**

Elle concerne les commandes répondant aux conditions suivantes :

- travaux d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises;
- fournitures ou services d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises.

■ **LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE**

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

■ **LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE**

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 100 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;

- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Il convient de noter à ce propos que l'introduction de la DRP à Compétition ouverte pour les prestations intellectuelles devrait entraîner une mise à jour de l'article 80 du CMP relatif aux dispositions spécifiques aux marchés de prestations intellectuelles notamment en son alinéa c) qui stipule : « lorsque le montant estimé des prestations est inférieur aux seuils fixé par l'article 53 (du CMP), l'AC peut ne pas effectuer une formalité de publicité et inviter directement 5 prestataires à soumettre une proposition. ». Cette formulation est en contradiction avec la possibilité de recours à la DRP à compétition ouverte autorisée au-delà du seuil de DRP simple et qui exige une publicité.

2-4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES

Les différents modes de passation des marchés publics sont définis à l'article 60 du CMP :

- l'appel d'offres ouvert ;
- l'appel d'offres ouvert avec pré qualification;
- l'appel d'offres restreint ;
- l'appel d'offres en deux étapes ;
- l'appel d'offres avec concours.

La procédure dérogatoire des marchés passés par entente directe est régie par les articles 76 et 77 du CMP.

La procédure spécifique des marchés de prestations intellectuelles est régie par l'article 80 du CMP.

La procédure spécifique des marchés passés suite à une offre spontanée est régie par l'article 81 du CMP.

La procédure spécifique de demande de renseignement et de prix est régie par l'article 78 du Décret portant CMP et l'Arrêté n°107 du 07 janvier 2015.

3. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES

3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE

Notre Cabinet a pris en considération les spécificités de la mission à réaliser et a établi, dans la section ci-après, un cadre pour la méthodologie proposée et l'approche d'audit à suivre. L'audit est réalisé en conformité avec les Termes de références, et inclut les tests et les procédures d'audit ainsi que les vérifications que nous avons jugées nécessaires au regard des circonstances.

Pour atteindre les objectifs de l'audit, nous procédons à des tests et contrôles aussi fréquents qu'il sera nécessaire. De manière plus précise, notre démarche est la suivante:

- Etablissement de la feuille de route et prise de contact avec l'ARMP pour assurer une planification correcte des missions à réaliser (réunion de démarrage) ;
- Planification et prise de connaissance générale des entités à auditer ;
- Revue des textes régissant les structures à auditer et des rapports relatifs aux audits précédents ;
- Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de chaque entité concernée ;
- Revue de la procédure de passation et d'exécution des marchés ;
- Elaboration des rapports provisoires ;
- Réception et traitement des commentaires des audités ;
- Traitement des requêtes spéciales ;
- Elaboration des rapports définitifs individuels et de synthèse ;
- Contrôle qualité ;
- Restitution.

3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION

Notre expérience de ce type de mission montre qu'il est d'une importance capitale de mettre en place une équipe au Siège. L'équipe d'appui du Siège est composée d'un noyau sous la direction d'un Associé qui a une expérience avérée en passation de marchés.

Ce dernier est assisté d'auditeurs en passation de marchés et d'une assistante de direction. Le recours à une expertise ponctuelle est également envisagé en cas de besoin (experts en informatique, ingénieurs en génie civil, etc.). Le support des équipes d'experts est concentré sur quatre domaines clefs que nous avons identifiés comme étant cruciaux, en fonction de nos expériences d'audits similaires en Afrique, pour garantir les meilleures conditions pour la conduite de travaux d'audit efficaces et de haute qualité.

3.3 LA PHASE DE PRE-AUDIT

Après les formalités de négociation et de finalisation du contrat et la phase préparatoire, l'équipe a tenu une réunion de démarrage avec l'ARMP, au cours de laquelle des informations ont été échangées, les attentes précisées et les premières contraintes identifiées. A ce stade, au niveau de chaque autorité contractante, nous avons tenté d'obtenir certaines informations telles que requises par les courriers d'annonce de la mission d'audit des marchés publics, envoyés par l'ARMP aux autorités contractantes ciblées.

La collecte a concerné les documents suivants:

- la liste complète de tous les marchés conclus en 2017, par mode de passation et par type de marchés ;
- la liste complète des DRP restreintes ;
- l'avis général de passation des marchés au titre de l'exercice 2017;
- le budget de la gestion 2017 ;
- l'état d'exécution budgétaire de la gestion 2017 ;
- le plan de passation des marchés 2017 et l'état d'exécution du PPM;
- l'organigramme de chaque AC ;
- le manuel de procédures, le cas échéant ;
- les états financiers selon le type d'AC ;
- les extraits détaillés du compte de gestion, le cas échéant ;

- les balances (générale et auxiliaire fournisseur et immobilisation) selon le type d'AC ;
- les textes désignant les membres des commissions et de la CPM ainsi que ceux portant organisation de l'AC ;
- les textes désignant les comptables matières ;
- les textes désignant les membres des commissions de réception ;
- le rapport annuel transmis à l'ARMP ;
- les chartes de transparence et d'éthique signées par les membres des différentes commissions ;
- la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres au titre de la gestion 2017 et les documents justificatifs du reversement de la quote part (50%) de l'ARMP ;
- les rapports d'audit, le cas échéant...

3.3.1 PREPARATION DU PLAN D'AUDIT

En fonction de nos échanges au sein de l'équipe clé et des termes de références, nous avons préparé un plan d'audit global.

Ce plan global a été affiné pour donner un plan détaillé, plus exactement un programme de travail adapté, incluant une information précise sur les procédures d'audit et les tests à appliquer durant la mission sur le terrain. Le plan global inclut les propositions de dates pour l'audit, une évaluation intermédiaire des risques d'audit et le niveau proposé de test basé sur les contrôles perçus comme étant mis en place, le degré « d'audit confiance » requis et de matérialité par seuil.

Nos plans ont été conçus afin de nous permettre de conduire les travaux de manière efficace, efficiente et économique, et avec un minimum d'inconvénients pour les audités, et nous nous sommes assurés que :

- les problèmes potentiels ont été identifiés au plus tôt;
- une attention particulière a été dévolue aux zones à risques de l'audit;
- les travaux d'audit menés et le dossier revu aisément;
- le travail a été réparti de manière adéquate entre membres de l'équipe d'audit.

3.3.2 PROGRAMMATION DES MISSIONS AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES

Une fois que les entités à auditer ont été avisées, munis des lettres d'introduction, nous avons pris contact avec les personnes responsables de ces entités afin de trouver rapidement un accord sur les dates de l'audit et faire approuver l'ordre chronologique des visites. Nous nous sommes assuré que les personnes clés à rencontrer sont disponibles aux dates convenues. Nous avons pris soin de confirmer par courrier les arrangements convenus avec les autorités contractantes.

Avec cette approche, nos communications avec les audités, empreintes du professionnalisme requis, nous ont permis de nous assurer d'un maximum de coopération et d'une traçabilité sans faille.

3.3.3 REUNION DE DEMARRAGE AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES CIBLEES PAR L'AUDIT

Durant les réunions de démarrage avec les audités, nous nous sommes assurés des tâches déterminées dans le programme avec le personnel de l'Audité et avons recadré nos objectifs. Nous avons obtenu une description :

- du cadre réglementaire et institutionnel,
- du niveau d'application du Code des Marchés Publics par la mise en place de la structure organisationnelle, des contrôles internes et des procédures de management de l'audité en utilisant un questionnaire de contrôle interne,
- du niveau de formation des acteurs intervenant dans les marchés publics.

Cette phase nous a permis de comprendre tous les mécanismes des différents types de structures ciblées à travers l'analyse de la structure organisationnelle et de son fonctionnement, et de vérifier la fiabilité des procédures de gestion administrative et de contrôle interne.

3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

3.4.1. L'ÉCHANTILLONNAGE

La sélection des marchés a été effectuée sur la base des critères définis dans les TDR. L'échantillon a été composé conformément aux modalités décrites dans les termes de référence (TDR) et aux normes et pratiques en vigueur en matière de revue. Le processus d'échantillonnage est d'essence aléatoire.

Pour chacune des catégories de marchés, nous avons veillé à une distribution adéquate en prenant en compte la nature des marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux).

3.4.2 REALISATION DES TRAVAUX D'AUDIT SUR SITE

Au niveau de chaque autorité contractante, nous avons réalisé durant la phase d'exécution de l'audit sur site, des tests sur l'échantillon de contrats sélectionnés. Ces tests ont été menés par rapport à la traçabilité de chaque contrat, de l'expression du besoin en passant par la budgétisation jusqu'au paiement. Ces tests nous ont permis de vérifier la conformité de la conception, l'efficacité et la transparence des procédures appliquées par les autorités contractantes et leur conformité avec la Loi relative aux marchés publics. Les tests qui ont été mis en œuvre pour la revue des procédures de passation des marchés ont intégré, outre l'analyse institutionnelle et organisationnelle, une vérification des éléments suivants:

- procédure de budgétisation/couverture budgétaire ;
- publicité préalable ;
- adéquation du mode de passation de marché avec l'enveloppe budgétaire et la nature de la commande (travaux, fournitures ou services) ;
- rapports d'évaluation des offres ;
- traitement des plaintes existantes;
- respect des obligations contractuelles (exécution par le titulaire du marché et paiement par l'autorité contractante) ;
- conformité à certaines dispositions particulières de la Loi relative aux marchés publics telles que l'inscription préalable des marchés dans les PPM et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disant qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc.

Pour chaque marché, une check list détaillée a été méticuleusement renseignée et présentée en annexe. L'ensemble de ces fiches ont servi de base à une analyse des tendances ainsi qu'à la déduction de statistiques pertinentes pour fonder une opinion sur la gestion d'un ou plusieurs marchés ainsi que sur les performances de chaque autorité contractante.

Pour chaque structure auditée, les constats ont été systématiquement relevés et classés en fonction de leur fréquence d'occurrence. Sur cette base, nous avons proposé des mesures appropriées et dont la faisabilité est établie, pour l'éradication des dysfonctionnements notés, avec une claire définition des modalités de mise en œuvre.

Suite à cette revue, il a été établi des statistiques sur les marchés en procédant, en particulier, à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants).

3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Cet échantillonnage exclut logiquement les marchés, objets de prestations à durabilité éphémère.

Conformément aux TDRs, nous procéderons à un audit de matérialité sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante.

Les vérifications sont faites sur la base des procès-verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières et des visites de terrains.

L'objectif global de cette étape de la mission est de permettre à l'ARMP de se former une opinion sur la conformité de l'exécution technique au sens large, d'un échantillon de projets d'infrastructures.

L'inspection visuelle est articulée sur les points suivants :

■ Conformité technique et qualité des prestations exécutées :

- i) vérifier la pertinence du projet d'exécution des travaux et de l'opportunité des solutions techniques adoptées ; vérifier notamment le bien fondé de toute modification apportée au Cahier des Prescriptions Techniques du contrat, et
- ii) vérifier la conformité des travaux avec les prescriptions techniques du contrat. A cet effet, nous entreprendrons un certain nombre de tests qui comprendront notamment des prises d'échantillon et vérifications en laboratoire.

Pour chaque projet, nous proposerons après inspection visuelle dudit projet, un programme d'investigations appropriées. Nous nous prononcerons, sur la base d'arguments techniques pertinents, sur les causes et les responsabilités identifiées dans les éventuelles dégradations et anomalies observées.

Nous procéderons également à la vérification de la pertinence de la méthodologie d'exécution des prestations.

■ Bonne conduite générale des projets :

Cette étape portera sur les vérifications :

- des PV d'attribution des marchés ;
- de la cohérence des prix (jugement sur le niveau des prix unitaires des principaux postes des devis quantitatifs) ;
- de la proportionnalité de la révision des prix, le cas échéant (opinion sur l'adéquation de la formule et des indices par rapport aux dépenses réellement encourues) ;
- de l'application correcte de la formule de révision des prix et de ses indices en fonction des prestations constatées ;
- de l'analyse des contentieux éventuels en cours (recommandations attendues pour leur résolution).

■ Conformité des dépenses effectuées :

Elle sera axée sur la vérification :

- de la régularité des décomptes, demandes d'acomptes et factures, révisions des prix (travaux et contrôle) ;
- des opérations de contrôle effectivement mises en œuvre par le bureau chargé du contrôle ;
- de la concordance entre les quantités présentées dans les décomptes et les quantités effectivement observées sur le terrain, notamment en ce qui concerne les approvisionnements ;
- de la régularité des cautionnements, des remboursements d'avances, de l'application des pénalités de retard (éventuellement), et du respect des délais de paiement.

L'inspection visuelle débouchera sur la formulation de recommandations relatives aux mesures correctives permettant d'éviter que les éventuelles anomalies observées n'aient un impact sur la qualité du projet et sa durabilité dans les horizons prévus.

3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE

Le contrôle qualité est une exigence à Grant Thornton, comme en atteste sa place dans notre manuel des normes et pratiques professionnelles conformément aux standards internationaux en matière d'audit. Le dossier de travail ainsi que tous les rapports ont été revus par un expert indépendant qui n'a pas participé à la mission.

Son rôle est de s'assurer que l'équipe a réalisé la mission dans le respect des TDR et des normes internationales reprises dans notre manuel d'exercice professionnel.

3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS

A la fin de l'audit, nous avons tenu une réunion de clôture entre l'équipe d'audit et les responsables de chacune des autorités contractantes. Le but de la réunion est de revoir les constatations de l'audit. De plus, chaque autorité contractante fait l'objet d'un rapport distinct. Nos rapports sont présentés en deux étapes:

- ❖ rapport provisoire ;
- ❖ rapport final.

4. SYNTHÈSE DE LA REVUE

4.1 CONSTATS RELATIFS AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES

L'Autorité contractante, en application des dispositions des articles 35, 36 du Code des marchés et celles des Arrêtés n°00862 et 00865 du 22 janvier 2015 relatives respectivement aux commissions de passation des marchés et aux cellules de passation des marchés publics, a mis en place les outils nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution de ses marchés.

4.1.1 PRESENTATION DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

La commune de Médina Chérif est située à 81 km de Kolda sur la RN 6, limitée au Sud par la commune de Wassadou, au Nord par la commune de Kandia, à l'Ouest par la commune de Mampatim et à l'Est par les communes de Diaobé – Kabendou, Kandiaïe et Sarré Coly Sallé. Le conseil municipal est composé de 46 conseillers. L'organe exécutif est le conseil municipal avec à sa tête le Maire. L'essentiel des réalisations de la commune est fait grâce aux partenaires et à la coopération décentralisée.

4.1.2 LA COMMISSION DES MARCHES DE LA COMMUNE DE MEDINA CHERIF

L'article 6 de l'Arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 dispose : « Au plus tard le 05 janvier de chaque année, les copies des actes de nomination des membres des commissions et de leurs suppléants, sont communiquées à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et à la Direction Centrale des Marchés Publics. Les copies des déclarations sont communiquées à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et à la Direction Centrale des Marchés Publics ».

La commission des marchés de la Commune de Médina Chérif a été créée par Arrêté N° 01/2017/COM/MC du 05 janvier 2017.

Les preuves de transmission à l'ARMP et à la DCMP des actes de nomination des membres de la commission et de leurs suppléants ainsi que les copies des chartes d'éthique et de transparence n'ont pas été portées à notre connaissance, en violation de l'article précité.

4.1.3. LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES DE LA COMMUNE DE MEDINA CHERIF

La Commune a conformément à l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 et aux articles 36 et suivants du CMP, procédé à la nomination des membres de la cellule de passation des marchés par Arrêté N° 02/2017/COM/MC du 05 janvier 2017. Cependant, aucune preuve de transmission à la DCMP et à l'ARMP ne nous a été communiquée.

4.1.4 PRODUCTION DU RAPPORT ANNUEL

Les rapports trimestriels et annuel n'ont pas été élaborés par la Cellule de passation des marchés pour l'exercice 2017, en violation de l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 portant organisation et fonctionnement des cellules de passation des marchés.

4.1.5. DOCUMENTS DE PROGRAMMATION DE LA PREPARATION DES MARCHES

4.1.5.1 PLAN DE PASSATION DES MARCHES (PPM)

RAPPEL DE LA DISPOSITION DU CMP (ARTICLE 6)

« Lors de l'établissement de leur budget, les autorités contractantes évaluent le montant total des marchés de fournitures, par catégorie de produits, des marchés par catégorie de services et des marchés de travaux, qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée et établissent un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble de ces marchés, suivant un modèle type fixé par l'Organe

de régulation des marchés publics. ...Les autorités contractantes doivent le communiquer à la Direction chargée du contrôle des marchés publics qui en assure la publication. »

Le plan de passation de la Commune de Médina Chérif a été établi conformément au modèle édicté par l'ARMP et publié sur le Sygmap. Cependant, la version 1 du PPM a été publiée le 1^{er} juin 2017, en violation de l'article 2 de l'Arrêté n°00863 du 22 janvier 2015 qui précise que la transmission du PPM à la DCMP doit être effectuée au plus tard le 30 avril de chaque année.

4.1.5.2 AVIS GENERAL DE PASSATION DES MARCHES

L'article 2 de l'Arrêté n°00863 du 22 janvier 2015 dispose : « Les dates limites applicables aux autorités contractantes visées à l'article premier ci-dessus, pour la transmission de leurs plans de passation de marchés à la Direction centrale des Marchés publics et la publication des avis généraux de passation de marchés, sont fixées au 30 avril de chaque année. »

La Commune de Médina Chérif n'a pas établi l'avis général de passation des marchés de 2017, en violation de l'article précité.

4.1.6. ARCHIVAGE DES DOSSIERS

Le dispositif d'archivage et de classement mis en place par la Commune de Médina Chérif pour les dossiers relatifs aux marchés publics doit être amélioré. Pour les marchés examinés, tous les documents requis ne sont pas classés et la documentation n'est pas centralisée au niveau de la Cellule de passation des marchés.

4.1.7. REVERSEMENT DE LA QUOTE-PART DE L'ARMP SUR LES PRODUITS DE LA VENTE DES DAO

Nous ne disposons pas de document attestant du reversement par la Commune de Médina Chérif, de la quote-part de l'ARMP sur les produits de vente des DAO.

4.2 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES

4.2.1. ECHANTILLON

La sélection peut être récapitulée comme suit :

Modes de passation de marchés	COMMUNE DE MEDINA CHERIF					
	Récapitulatif des marchés (en F CFA)		Marchés sélectionnés pour revue (en F CFA)		Taux	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
AOO	1	179 844 598	1	179 844 598	100%	100%
DRPCR	2	19 205 000	2	19 205 000	100%	100%
TOTAL	3	199 049 598	3	199 049 598	100%	100%
Taux de couverture			100%	100%		

4.2.2 RAPPEL DES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES APPLICABLES A L'ENTITE AUDITEE

L'article 53 du Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics dispose à son alinéa 1 : «Pour l'application des procédures décrites au présent Titre, il est tenu compte des seuils suivants relatifs à la valeur estimée des marchés, TVA comprise, pour ce qui concerne l'Etat, les Collectivités locales et les Etablissements Publics locaux ainsi que pour les établissements publics :

- 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles

Les seuils ci-après sont applicables à la Commune de Médina Chérif.

4.2.3 CONSTATS SUR LES MARCHES CONCLUS

A l'issue de nos travaux, les constats ci-après ont été effectués :

SUR LE PLAN GENERAL

Nous avons relevé les constats d'ordre général ci-après :

DEFAILLANCE DANS L'ARCHIVAGE DES DOSSIERS

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'Arrêté n° 0865 du 22 janvier 2015 dispose : « La Cellule de passation des marchés est chargée du classement et de l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par l'autorité contractante ».

CONSTAT

Le dispositif de classement physique mis en place par la Commune de Médina Chérif pour les dossiers relatifs aux marchés publics mérite d'être amélioré. En effet, l'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. C'est le cas pour les preuves de transmission des PV d'ouverture aux soumissionnaires, les lettres d'information aux soumissionnaires non retenus, les preuves de restitution des garanties de soumission, les convocations des membres de la commission, les documents de paiement.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Commune de Médina Chérif de prendre les dispositions idoines afin de sauvegarder les dossiers de marchés et de rendre plus aisée leur obtention. Nous recommandons également à la Commune de Médina Chérif de veiller à l'archivage des dossiers de marchés conformément au manuel de procédures des marchés de l'ARMP, de mettre en place des indicateurs de suivi des délais et de veiller au renforcement des capacités des différents membres de la commission des marchés.

NON TRANSMISSION DU PPM DANS LES DELAIS

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 2 de l'Arrêté n°00863 du 22 janvier 2015 dispose : « Les dates limites applicables aux autorités contractantes visées à l'article premier ci-dessus, pour la transmission de leurs plans de passation de marchés à la Direction centrale des Marchés publics et la publication des avis généraux de passation de marchés, sont fixées au 30 avril de chaque année ».

CONSTAT

La version 1 du PPM a été publiée le 1 juin 2017, en violation de l'article précité.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la Commune de Médina Chérif de veiller au respect des dispositions du CMP et ses textes d'application relatives à la transmission du PPM dans les délais et à l'approbation du PV d'attribution.

NON TRANSMISSION DES ACTES DE NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES MARCHES ET DES DECLARATIONS DE LA CHARTE D'ETHIQUE ET DE TRANSPARENCE

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 6 de l'Arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 dispose : « Au plus tard le 05 janvier de chaque année, les copies des actes de nomination des membres des commissions et de leurs suppléants, sont communiquées à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et à la Direction Centrale des Marchés Publics. Les copies des déclarations sont communiquées à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et à la Direction Centrale des Marchés Publics ».

CONSTAT

Les actes de nomination des membres de la commission des marchés ainsi que les copies des déclarations de la charte d'éthique et de transparence n'ont pas été transmis à l'ARMP et à la DCMP, en violation de l'article précité.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Commune de Médina Chérif de procéder à la nomination des membres de la commission des marchés et à la transmission des actes et déclarations de la charte d'éthique et de transparence au plus tard le 05 janvier de chaque année.

DEFAUT DE REVERSEMENT DE LA QUOTE-PART DE L'ARMP SUR LES VENTES DE DAO.

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Le Décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP dispose en son article 37 : « les ressources de l'ARMP sont constituées entre autres de 50% des produits des ventes des DAO dans le cadre d'appels d'offres mis en œuvre par l'Etat et les collectivités locales, y compris leurs services décentralisés et les organisations ou agences non dotées de la personnalité morale, placées sous leur autorité, les établissements publics, les sociétés nationales ou à participation publique majoritaire, les agences ou organismes, personnes morales de droit public ou privé, agissant pour le compte de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un établissement public, ou bénéficiant majoritairement de leurs financements, ou bénéficiant de leurs concours ou garantie.

CONSTAT

La preuve du reversement de la quote-part (50%) des produits de ventes des DAO ne nous a pas été fournie par l'autorité contractante lors de notre intervention.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Commune de Médina Chérif de prendre les dispositions idoines afin de procéder au reversement de la quote-part réservé à l'ARMP.

 DEFAULT D'ETABLISSEMENT DES RAPPORTS TRIMESTRIELS ET ANNUEL PAR LA CP**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 1 de l'Arrêté N° 00865 du 22 janvier 2015 dispose : « la Cellule de passation des Marchés doit établir des rapports trimestriels et annuel sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention des autorités compétentes pour transmission à la Direction centrale des Marchés publics et à l'Autorité de régulation des Marchés publics ».

CONSTAT

La Cellule de passation des marchés n'a établi aucun rapport trimestriel, ni le rapport annuel concernant la gestion 2017.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Commune de Médina Chérif de prendre les dispositions idoines afin de faire établir par la Cellule de passation des marchés le rapport annuel et les rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés, conformément à l'article précité.

 NON INSCRIPTION DES MARCHES DANS LE PPM**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 6 alinéa 3 du CMP dispose : « A l'exception des marchés prévus à l'article 76.2, les marchés passés par les autorités contractantes sont inscrits dans les plans de passation des marchés, à peine de nullité. »

CONSTAT

Les DRP à compétition restreinte passées par la Commune de Médina Chérif ne sont pas inscrites sur le PPM, en violation de l'article précité.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Commune de Médina Chérif veiller à l'inscription de tous les marchés devant dans le PPM conformément à l'article précité sous peine de nullité.

 DEFAULT DE PUBLICATION DES AVIS D'ATTRIBUTION**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 3 de l'Arrêté n°00863 du 22 janvier 2015 dispose : « Pour la passation des marchés de travaux de montants estimatifs inférieurs à 50 millions FCFA TTC, ainsi que des marchés de fournitures et services (à l'exclusion des marchés de prestations intellectuelles) de montants estimatifs inférieurs à 25 millions FCFA TTC, les autorités contractantes visées à l'article premier ci-dessus publient par affichage public, à la fois au niveau de leurs sièges, de ceux des préfectures ou sous-préfectures dont elles relèvent, et des chambres de métiers couvrant leurs localités, les avis généraux et spécifiques de passation de marchés, ainsi que les avis d'attribution provisoire et définitive.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, les autorités contractantes peuvent, conformément aux dispositions du Code des Marchés publics, procéder à la publication des avis soit dans un journal quotidien, soit sur le portail des marchés publics du Sénégal, ou par voie radiophonique ou par affichage

au niveau des gouvernances, des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture et de tout autre lieu public situé sur le territoire de la collectivité locale concernée.

Pour chaque avis publié, les délais légaux de publication prévus par le Code des Marchés Publics courent à partir de la date d'affichage au siège de la sous-préfecture.

Les accusés de réception ou décharges des bordereaux de transmission des demandes d'affichage adressées aux structures énumérées au premier paragraphe du présent article feront foi, aux fins d'attestation de la date de publication effective des avis précités. »

CONSTAT

Les preuves de publication des avis d'attribution définitive ne nous ont pas été communiquées, en violation de l'article précité.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Commune de Médina Chérif de veiller à la publication des avis d'attribution conformément à l'article précité, et de conserver les preuves de publication dans les dossiers de marchés.

SUR LE PLAN SPECIFIQUE

4.2.3.1 MARCHES CONCLUS PAR AOO

Nous avons examiné un (01) marché passé suivant la procédure d'appel d'offres ouvert. Il s'agit du marché relatif aux travaux d'entretien de la piste latéritique non classée Médina Chérif- Nani Demba (14,4 km) dans la région de Kolda pour un montant de F CFA 179 844 508.

En dehors des constats d'ordre général, la revue de ce marché a permis de constater que :

- le rapport d'analyse est signé par les membres du comité technique d'analyse et ceux de la commission des marchés. Il y a lieu de noter que la commission des marchés est chargée de l'ouverture et de l'attribution des marchés et que par conséquent, les membres de la CM ne doivent pas signer le rapport d'évaluation sauf si c'est la commission qui a effectué l'évaluation ;
- l'ordre de service est daté du 20 novembre 2017 pour un délai d'exécution de 6 mois. La réception théorique aurait dû avoir lieu le 20 mai 2018. Or, à ce jour, les travaux sont toujours en cours d'exécution. Aucune pénalité de retard n'a été appliquée au titulaire, en violation des articles 135 et suivants du CMP. Toutefois il existe une lettre du 30 août 2018 de l'attributaire SEGECI demandant la suspension des travaux pendant l'hivernage. L'Autorité contractante a accepté et un ordre de service de redémarrage en date du 12 novembre 2018 a été établi.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la Commune de Médina Chérif de veiller au respect des dispositions du Décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics notamment en ses articles précités.

4.2.3.2 MARCHES CONCLUS PAR DRP A CONSULTATION RESTREINTE

Notre sélection a porté sur deux marchés passés sous ce mode. Il s'agit des DRPCR ci-après :

-  **DRPR-01/2017/COM_MC/FSD** relative aux travaux de construction d'un mur d'enceinte au CEM d'Anambe
-  **DRPR-01/2017/COM_MC/FSD** relative à l'achat de mobilier et matériels administratifs

Pour ces deux marchés, en plus de l'absence des documents essentiels à la passation et l'exécution, la revue a permis de constater leur non inscription sur le PPM, ce qui les rend conformément à l'article 6 du CMP, nul et de nul effet.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la Commune de Médina Chérif de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics notamment l'inscription des marchés dans le PPM.

4.2.3.3 MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX SIMPLE

La commune de Médina Cherif n'a pas passé de marchés par DRP simples au cours de la gestion 2017.

4.2.3.4 MARCHES PASSES PAR DRP A CONSULTATION OUVERTE

La Commune de Médina Chérif n'a pas passé de marchés par DRP à compétition ouverte au cours de la gestion 2017.

4.2.3.5 MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE

La Commune de Médina Chérif n'a pas passé de marchés d'entente directe au cours de la gestion 2017.

4.2.3.6 MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES RESTREINT

La Commune de Médina Chérif n'a pas passé de marchés par AOR au cours de la gestion 2017.

4.2.3.6 MARCHES PASSES PAR AVENANT

La Commune de Médina Chérif n'a pas passé de marchés par avenants au cours de la gestion 2017.

4.2.3.7 MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE PROPOSITION

La Commune de Médina Chérif n'a pas passé de marchés par demandes de proposition au cours de la gestion 2017.

4.2.3.8 EVALUATION DES FRACTIONNEMENTS POTENTIELS (DEMANDES DE COTATION, AUTRES ACQUISITIONS)

Aucun cas de fractionnement n'a été relevé au cours de la gestion 2017.

4.2.3.9 MARCHES AYANT FAIT L'OBJET D'UN RECOURS AUPRES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'ARMP

Les marchés objet de notre revue n'ont pas fait l'objet de recours auprès du CRD.

4.3 CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE

Les marchés exécutés et ayant fait l'objet de réception dûment attestée par un Procès- verbal de réception régulièrement établi ont été payés par chèques bancaires.

4. 4 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)

Afin de vérifier la matérialité des dépenses, nous avons sélectionné la **DRPR-01/2017/COM_MC/FSD** relative à l'achat de mobilier et matériels administratifs pour un montant de 7 000 000 F CFA. Il s'agit de table bancs pour équiper les salles de classe au CEM de l'ANAMBE.

➤ **AU TITRE DE LA PRISE DE CONNAISSANCE :**

Nous avons effectué des entretiens avec les personnes responsables en vue d'avoir une bonne connaissance des conditions de réception, de l'existence physique des biens et services et de leur utilité par rapport aux besoins pour lesquels le marché a été initié.

➤ **AU TITRE DE L'INSPECTION PHYSIQUE :**

La vérification de l'existence physique des biens s'est faite à travers les diligences ci-après :

- ✓ Vérification de la matérialité de la dépense ;
- ✓ Vérification de la cohérence entre les biens livrés inspectés et les documents contractuels (le contrat, le PV de réception et les pièces justificatives ayant servi au paiement).

CONCLUSION

Au terme de nos travaux, nous n'avons pas noté d'observations particulières.

4.5. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS DE LA REVUE

Observations	Recommandations	Personne responsable
Défaut de reversement de la quote-part de l'ARMP sur les ventes de DAO pour la gestion de 2017	Veiller au respect de l'article 37 du Décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP	CPM/ACP
L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique de la part de la CPM contrairement aux dispositions de l'Arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015 et aux instructions de l'ARMP sur le classement et l'archivage.	Veiller au classement et à l'archivage exhaustif des pièces de marché.	CPM
Non transmission des actes de nomination des membres de la commission des marchés et des déclarations de la charte d'éthique et de transparence.	Veiller au respect de l'Arrêté N° 00864 du 22 janvier 2015.	PRM
L'absence d'établissement des rapports trimestriels et annuel par la Cellule de passation des marchés	Veiller au respect de l'Arrêté N° 00864 du 22 janvier 2015.	CPM/PRM
Non-respect du délai de cinq (05) jours francs pour la convocation des membres de la Commission des marchés.	Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP.	CM
Absence de preuve de transmission du PV d'ouverture aux principaux soumissionnaires	Veiller au respect de l'article 67.4 du CMP	CPM
Défaut de publication des avis d'attribution provisoire et définitive	Se conformer aux dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00863 du 22 janvier 2015.	CPM
Défaut de mention des pénalités de retard.	Veiller à faire mentionner les pénalités de retard conformément aux dispositions du CMP.	CPM/ACP
Délai de passation anormalement long.	Veiller à plus de célérité dans la procédure de passation des marchés.	CPM/CM/PRM
Défaut d'établissement de l'AGPM.	Veiller à l'établissement de l'AGPM conformément à l'article 2 de l'Arrêté n°00863 du 22 janvier 2015.	CM
Marché non inscrit sur le PPM	Veiller au respect de l'article 6 du CMP	PRM / CPM

4.6. SUIVI DES RECOMMANDATIONS DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT

2017 est l'année de premier audit par l'ARMP.

5. STATISTIQUES DES ANOMALIES

Anomalies/Marchés	AOO	DRP 1	DRP 2	Total anomalies	Total marchés	Statistique
Défaut de reversement de la quote-part de l'ARMP sur les ventes de DAO pour la gestion de 2016	1	N/A	N/A	1	01	100%
L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique de la part de la CPM contrairement aux dispositions de l'Arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015 et aux instructions de l'ARMP sur le classement et l'archivage.	1	1	1	03	03	100%
Non transmission des actes de nomination des membres de la commission des marchés et des déclarations de la charte d'éthique et de transparence.	1	1	1	03	03	100%
L'absence d'établissement des rapports trimestriels et annuel sur la passation et l'exécution	1	1	1	03	03	100%
Absence de convocation des membres de la Commission des marchés.	0	1	1	2	3	67%
Absence de preuve de transmission du PV d'ouverture aux principaux soumissionnaires.	1	1	1	03	03	100%
Non transmission des lettres d'information aux soumissionnaires non retenus.	0	1	1	2	3	67%
Absence de preuve de publication des avis d'attribution définitive.	1	1	1	03	03	100%
Marché non inscrit sur le PPM	0	1	1	2	3	67%
Non établissement de l'AGPM	1	1	1	3	3	100%
Défaut de mention des pénalités de retard.	1	1	0	2	3	67%

6. ANNEXES

SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AOO	37
ANNEXE 2 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRPCR.....	40
REPONSE DE GRANT THORNTON SUR LES COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS DE DE LA COMMUNE SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE	45
COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS DE DE LA COMMUNE SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE	50

ANNEXE 1 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AOO

**TRAVAUX D'ENTRETIEN DE LA PISTE LATÉRITIQUE NON CLASSE MEDINA CHERIF- NANI
DEMBA (14,4 KM) DANS LA REGION DE KOLDA**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif aux travaux d'entretien de la piste latéritique non classée Médina Chérif- Nani Demba (14,4 km) dans la région de Kolda pour un montant de F CFA 179 844 508.

DONNEES SUR LE MARCHÉ

Numéro DAO	N° 01/2017/FERA/COM_MEDINA CHERIF
Financement,	FERA
Nom de l'Autorité contractante:	Commune de Médina Cherif
Intitulé du marché:	Travaux d'entretien de la piste latéritique non classée Médina Chérif- Nani Demba (14,4 km) dans la région de Kolda.
Numéro du marché:	T013/2017
Description des biens, travaux ou services,	Travaux d'entretien de la piste latéritique non classée Médina Chérif- Nani Demba (14,4 km) dans la région de Kolda.
Nom de l'attributaire du marché,	Groupement SEGECI/ BIG Transport Trading
Date limite de dépôt des offres	13-juil-17
Date d'ouverture des plis	13-juil-17
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	01-août-17
Date d'attribution provisoire	01-août-17
Date informations des candidats	lettre d'information non datée
Date de Publication de l'attribution provisoire:	05-août-17
Date de signature/Prestation de services (contrats)	11-sept-17
Date d'Approbation	26-sept-17
Date de notification provisoire	03-nov-17
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
Date ordre de service de commencer	20-nov-17
Date de démarrage effectif	Non communiquée
Délai d'exécution,	06 mois
Date de réception (provisoire)	Non communiquée
Montant marché	179 844 508 F CFA
Montant budget	244 800 000 F CFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- **Analyse du délai entre l'ouverture des offres et la date d'attribution provisoire**

Pas d'observations particulières.

- **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés**

L'article 39 alinéa 1 dispose « les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours francs avant la date prévue pour la réunion ». Les convocations des membres de la commission aux différentes réunions ne nous ont pas été communiquées.

- **Analyse du délai d’approbation**

Le marché a été souscrit et approuvé dans les délais.

- **Analyse du respect des délais d’exécution (date de réception prévue et date de réception réelle)**

L’ordre de service est daté du 20 novembre 2017 pour un délai d’exécution de 6 mois. La réception théorique aurait dû avoir lieu le 20 mai 2018. Or, à ce jour, les travaux sont toujours en cours d’exécution.

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- **l’absence dans le dossier des documents ci-après:**

- les convocations des membres de la commission des marchés aux différentes réunions ;
- les lettres d’information nominatives aux soumissionnaires non retenues ;
- les preuves de restitution de la garantie de soumission ;
- les preuves de transmission du PV d’ouverture des plis aux soumissionnaires ;
- les preuves de publication de l’avis d’attribution définitive.

- **Evaluation :**

Le rapport d’analyse est signé par les membres du comité technique d’analyse et ceux de la commission des marchés. Il y a lieu de noter que la commission des marchés est chargée de l’ouverture et de l’attribution des marchés et que par conséquent, les membres de la CM ne doivent pas signer le rapport d’évaluation sauf si c’est la commission qui a effectuée l’évaluation.

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE SUR LA PROCEDURE D’EXECUTION DES MARCHES

L’ordre de service est daté du 20 novembre 2017 pour un délai d’exécution de 6 mois. La réception théorique aurait dû avoir lieu le 20 mai 2018. Or, à ce jour, les travaux sont toujours en cours d’exécution. Aucune pénalité de retard n’a été appliquée au titulaire, en violation des articles 135 et suivants du CMP. Toutefois il existe une lettre du 30 août 2018 de l’attributaire SEGECI demandant la suspension des travaux pendant l’hivernage. L’Autorité contractante a accepté et un ordre de service de redémarrage en date du 12 novembre 2018 a été établi.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Commune de Médina Cherif de veiller au respect des dispositions du Code des marchés publics. Nous recommandons également à la Commune de Cherif de mettre en place un système d’archivage permettant la traçabilité de toute la documentation relative à la passation et à l’exécution des marchés.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D’EXECUTION

Du fait des anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d’exécution de ce marché n’est pas conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

**ANNEXE 2 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP A
COMPETITION RESTREINTE**

DRPR-01/2017/COM_MC/FSD TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN MUR D'ENCEINTE AU CEM D'ANAMBE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif aux travaux de construction d'un mur d'enceinte au CEM d' ANAMBE pour un montant de 12 205 000 FCFA.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	FSD
2. Nom de l'Autorité contractante	Commune de Médina Chérif
3. Intitulé du marché	Construction d'un mur d'enceinte au CEM d'ANAMBE
4. Numéro du marché	01/2017/COM_MC/FSD
5. Description des biens, travaux ou service	Construction d'un mur d'enceinte au CEM d'ANAMBE
6. Nom de l'attributaire du marché	ETS BADIMA KAFO
7. Nombre d'offres reçues,	03
9: Date d'invitation des soumissionnaires	Non communiqué
10. Date ouverture des plis	12/12/2017
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	13/12/2017
12. Date d'attribution provisoire	13/12/2017
13. Date de notification des candidats retenus et non retenus	Non communiquée
14. Date de signature contrat	17/12/2017
15. Date approbation contrat (si requis)	17/12/2017
16. Date de publication des résultats	Non communiquée
17. Date Ordre de service de commencer	09/03/2018
18. Date de démarrage effectif de prestation	09/03/2018
19. Délai d'exécution	03 mois
20. Date de réception	Non communiquée
21. Montant du marché	12 205 000 F CFA
22. Montant du Budget	Non communiqué

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- **Analyse du délai entre l'ouverture des offres et la date d'attribution provisoire**

L'ouverture des plis est intervenue le 12 décembre 2017 et l'attribution le 13 décembre 2017.

- **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés**

L'article 39 alinéa 1 dispose « les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours francs avant la date prévue pour la réunion ». Cependant, la commune ne nous a pas transmis les convocations des membres de la commission aux différentes réunions.

- **Analyse du délai d'approbation**

Le marché a été souscrit et approuvé dans les délais.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de réception prévue et date de réception réelle)**

L'ordre de service est daté du 03 mars 2018 pour un délai de réalisation de 03 mois soit une réception théorique prévue le 3 juin 2018. Le marché est toujours en cours d'exécution au moment de l'établissement de ce rapport.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de relever les anomalies et points de non-conformité ci-après :

- **L'absence dans le dossier des documents de passation suivants :**

- les lettres d'invitation des soumissionnaires ;
- les lettres d'information des candidats non retenus ;
- les convocations des membres de la commission ;
- la preuve de transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires présents à la séance ;
- la preuve de publication de l'avis d'attribution définitive.

- **Planification :**

Le marché n'est pas inscrit dans le PPM, en violation de l'article 6 du Code des marchés publics.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

L'ordre de service est daté du 3 mars 2018 pour un délai de réalisation de 3 mois soit une réception théorique prévue le 3 juin 2018. Le marché est en cours d'exécution. Aucun justificatif d'application des pénalités de retard ne nous a été communiqué, en violation de l'article 135 du Code des marchés publics.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Commune de Médina chérif de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics notamment en ses articles précités et de veiller à l'archivage exhaustif des dossiers de marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de la non inscription du marché sur le PPM, la procédure de passation de ce marché n'est pas conforme à la réglementation en vigueur et le marché est nul et de nullité absolue.

 DRPR-01/2017/COM_MC/FSD MOBILIER ET MATERIELS ADMINISTRATIFS

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'achat de mobilier et matériels administratifs pour un montant de 7 000 000 F CFA.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	FSD
2. Nom de l'Autorité contractante	Commune de Médina Chérif
3. Intitulé du marché	Equipement de 05 salles de classe
4. Numéro du marché	01/2017/COM_MC/FSD
5. Description des biens, travaux ou service	Equipement de 05 salles de classe
6. Nom de l'attributaire du marché	ETS DJIBY BALDE
7. Nombre d'offres reçues,	03
9: Date d'invitation des soumissionnaires	Non communiquée
10.Date ouverture des plis	17/02/2017
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	17/02/2017
12.Date d'attribution provisoire	17/02/2017
13.Date informations de notification des candidats retenu et non retenus	Non communiquée
14. Date de signature contrat	24/02/2017
15. Date approbation contrat (si requis)	N/A
16. Date de publication des résultats	N/A
17. Date Ordre de service de commencer	06/03/2017
18. Date de démarrage effectif de prestation	06/03/2017
19. Délai d'exécution	45 JOURS
20. Date de réception	06/04/2017
21. Montant du marché	7 000 000 F CFA
22. Montant du Budget	Non communiqué

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ Analyse du délai entre l'ouverture des offres et la date d'attribution provisoire

L'ouverture des plis et l'attribution du marché ont eu lieu le même jour.

▪ Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés

L'article 39 alinéa 1 dispose « les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours francs avant la date prévue pour la réunion ». Cependant la commune ne nous a pas transmis les convocations des membres de la commission.

▪ Analyse du délai d'approbation

Le marché a été souscrit et approuvé dans les délais.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de réception prévue et date de réception réelle)**

Les biens ont été réceptionnés dans les délais.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de relever les anomalies et points de non-conformité ci-après :

➤ ***L'absence dans le dossier des documents de passation suivants :***

- les lettres d'invitation des soumissionnaires ;
- les lettres d'information des candidats non retenus;
- les convocations des membres de la commission;
- la preuve de transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires présents à la séance ;
- la preuve de publication de l'avis d'attribution définitive.

➤ ***Planification :***

Le marché n'est pas inscrit dans le PPM, en violation de l'article 6 du Code des marchés publics.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

L'ordre de service est daté du 6 mars 2017 pour un délai d'exécution de 45 jours. Les biens ont été réceptionnés le 06 avril 2017 dans les délais requis.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Commune Médina chérif de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics notamment en ses articles précités et de veiller à l'archivage exhaustif des dossiers de marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de la non inscription du marché sur le PPM, la procédure de passation et d'exécution de ce marché n'est pas conforme et le marché est nul et de nullité absolue.

**REPONSE DE GRANT THORNTON SUR LES COMMENTAIRES ET
OBSERVATIONS DE DE LA COMMUNE SUR NOTRE RAPPORT
PROVISOIRE**

Dakar, le 5 mars 2019

**A Monsieur le Maire
Commune de Médina Chérif**

KOLDA- SENEGAL

V/Référence : Lettre de réponse du 18 janvier 2019

N/Réf : 0133/2019/MG/BND/AKD/RC

Objet : Réponse aux commentaires de la commune de Médina Chérif à notre rapport provisoire sur la revue indépendante des marchés conclus au titre de l'exercice 2017

Monsieur le Maire,

Nous accusons réception de votre lettre citée en première référence, par laquelle vous nous transmettez vos observations sur le rapport issu de la Revue indépendante des marchés conclus en 2017 par la commune de Médina Chérif.

Nous vous en remercions et vous prions de trouver en annexe nos observations sur lesdites réponses.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de notre considération distinguée.

**Boubacar NDIAYE
Associé**



**REPONSES DE GRANT THORNTON AUX OBSERVATIONS DE LA COMMUNE SUR LE
RAPPORT PROVISOIRE DE REVUE INDEPENDANTE DES MARCHES CONCLUS EN 2017**

CONSTATS D'AUDIT	OBSERVATIONS DE LA COMMUNE	REPONSES DU CABINET
PRESENTATION DE L'AUTORITE CONTRACTANTE	MEDINA CHERIF est une Commune, située à 81 km de Kolda sur la RN6, limitée au Sud par la Commune de Wassadou, au Nord par la Commune de Kandia, l'Ouest par la Commune de Mampatim et à l'Est par les Communes de Diaobé-Kabendou, Kandiaye et Saré Coly Sallé. Le conseil municipal est composé de 46 Conseillers. L'organe exécutif est le conseil Municipal avec à sa tête le Maire. Remplacer Communauté Rurale par Commune. La commune n'a pas bénéficié en 2017 du concours financier de Caritas. L'impôt sur le Minimum Fiscal (qui remplace la taxe rurale) est recouvré en partie. L'essentiel des réalisations de la Commune est fait grâce aux partenaires et à la coopération décentralisée.	Vos précisions ont été prises en compte dans le présent rapport définitif.
L'Arrêté portant nomination des membres de la commission des marchés qui nous a été transmis n'est ni numéroté, ni signé et est daté du 11 février 2017, en violation de l'article précité.	Nous prenons bonne note et mettons en œuvre les mesures de correction.	Nous accusons réception de l'arrêté signé et daté du 05 janvier 2017. Toutefois, nous n'avons pas obtenu la preuve de la transmission d'une copie de l'Arrêté à l'ARMP et la DCMP.
Les chartes d'éthique et de transparence n'ont pas été portées à notre connaissance	Les chartes d'éthique et de transparence avaient bien été signées par les différents membres et transmis avec le PPM à la DCMP.	Nous n'avons pas reçu les chartes d'éthique et de transparence, ni les preuves de leur transmission à la DCMP et à l'ARMP.
Aucune preuve de la transmission à la DCMP et à l'ARMP de l'Arrêté de nomination des membres de la cellule de passation des marchés ne nous a été communiquée	Les arrêtés nommant les membres de la Cellule de passation des marchés et de la Commission des marchés, ainsi que le plan de passation des marchés ont été transmis à la DCMP via l'ARD de Kolda qui nous assiste toujours dans ces procédures.	Nous n'avons pas reçu aucune preuve de leur transmission à la DCMP et à l'ARMP.
La Commune a conformément à l'Arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015 et aux articles 36 et suites du CMP, précède à la nomination	L'arrêté de nomination des membres de la CPM existe et est numéroté, signé et daté	Nous accusons réception de l'arrêté signé et daté du 05 janvier 2017. Toutefois, nous n'avons pas obtenu la preuve de la transmission d'une

des membres de la cellule de passation des marchés. Cependant, l'Arrêté qui nous a été transmis n'est ni numéroté, ni signé et est daté du 11 février 2017		copie de l'Arrêté à l'ARMP et la DCMP.
Les rapports trimestriels et annuel n'ont pas été élaborés par la Cellule de passation des marchés pour l'exercice 2017, en violation de l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 portant organisation et fonctionnement des cellules de passation des marchés.	Nous prenons bonne note et allons corriger.	Nous prenons acte de votre réponse.
Nous ne disposons pas de document attestant du reversement par Commune de Médina Chérif, de la quote-part de l'ARMP sur les produits de vente des DAO.	Nous prenons bonne note. Cette situation est due à une ignorance des dispositions de l'article 37 du Décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.	Nous prenons acte de votre réponse.
La Commune de Médina Chérif n'a pas établi l'avis général de passation des marchés de 2017, en violation de l'article 6 du Code des marchés.	Nous prenons bonne note et allons corriger pour l'année 2019.	Nous prenons acte de votre réponse.
Le dispositif d'archivage et classement mis en place par la Commune de Médine Chérif pour les dossiers relatifs aux marchés publics doit être amélioré.	Nous prenons acte et allons améliorer l'archivage des dossiers relatifs aux marchés publics.	Nous prenons acte de votre réponse.
Nous recommandons de mettre en place des indicateurs de suivi des délais et de veiller au renforcement des capacités des différents membres de la commission des marchés.	Nous prenons bonne note.	Nous prenons acte de votre réponse.
Les DRP à compétition restreinte passées par la Commune de Médina Chérif ne sont pas inscrites sur le PPM, en violation	Nous prenons bonne note et veillerons l'inscription des marchés dans le PPM.	Nous prenons acte de votre réponse.

de l'article 6 du Code des marchés.	Nous soulignons tout de même l'effectivité des prestations, ainsi que la matérialité sont clairement établies.	
-------------------------------------	--	--

**COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS DE DE LA COMMUNE SUR NOTRE
RAPPORT PROVISOIRE**